

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EST MAL CONSTITUÉE

Par

**Didier-Pierre NDANGI BAZEBANZIA**

*Doctorant en Droit pénal et Sciences criminelles  
Assistant à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa  
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete  
Conseiller du Premier Président du Conseil d'Etat*

### RÉSUMÉ

*La gardienne de la Constitution, à savoir la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo est, elle-même, mal constituée de par sa composition, en violation des prescrits de l'article 158 al. 2 de la Constitution qui impose deux tiers des juristes et un tiers de non juristes, mais également l'article 14 de la même Constitution, qui prône la promotion du principe paritaire au sein des institutions de notre pays. En conséquence, une révision de la Constitution s'impose en vue d'y insérer clairement le quota des femmes qui vont siéger dans cette Cour afin d'éviter l'injustice et les inégalités.*

### I. PROBLÉMATIQUE

*« Je ne suis pas constitutionnaliste, ma chapelle est le droit pénal et la criminologie qui présente en sciences juridiques cet avantage unique d'avoir les fenêtres de ses sombres ateliers largement ouvertes sur les autres droits, y compris de droit constitutionnel auxquels elles apportent la garantie de la sanction pénale. Autrement dit, le droit pénal est la sanction de tout le droit en cas de violation grave et manifeste de ceux-ci. La fonction de sciences criminelles étant de veiller à la cohérence de l'ordonnancement juridique en sanctionnant impérativement les écarts dans le chef de ceux qui y sont assujettis et dans un Etat de droit tout citoyen sans exclusif y est assujetti les pénalistes restent les gendarmes et les derniers remparts de la Constitution contre toute transgression délibérée »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Pierre AKELE ADAU, « Réponse d'un pénaliste au désordre constitutionnel », in *Journal Le Phare*, n° 4889, du 12 août 2014 ; José-Marie TASOKI MANZELE, « Hommages à Monsieur le Doyen Pierre AKELE ADAU », in Raoul KIENGE-KIENGE INTUDI (dir.), *Hommages au Professeur Pierre AKELE ADAU*, Kinshasa, Ed. du CEPAS, 2015, p. 25.

Cette pensée du Maître<sup>2</sup> nous pousse à réfléchir sur la composition de la Cour Constitutionnelle de notre pays. Même si nous ne sommes pas publiciste, néanmoins, nous avons une expérience pratique pour avoir été conseiller d'un juge constitutionnel<sup>3</sup>. L'objectif crucial est celui de dire non à l'injustice et à l'inégalité qui était à la base de désignation et de la nomination des membres de cette institution judiciaire.

Depuis quelques décennies, plusieurs pays africains, notamment d'expression française, se sont dotés d'une juridiction constitutionnelle afin de consolider l'Etat de droit, par le contrôle *a priori* et *a posteriori* de la conformité des lois et actes réglementaires à la Constitution, considérée comme loi fondamentale<sup>4</sup>. C'est la raison d'être de la Cour Constitutionnelle. A cet effet, la Cour Constitutionnelle est une juridiction créée en vue de répondre à l'option de la Constitution de séparer le contentieux constitutionnel des contentieux administratif et judiciaire, mais aussi de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire face aux pouvoirs législatif et exécutif<sup>5</sup>. Elle a été créée pour la première fois en République Démocratique du Congo par la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo. Aux termes de l'article 226 de cette loi fondamentale, la Cour Constitutionnelle était composée d'une chambre de constitutionnalité, d'une chambre des conflits et d'une chambre d'administration<sup>6</sup>. La chambre de constitutionnalité avait pour compétence d'émettre des avis motivés ou se prononcer par arrêt sur la conformité des mesures législatives centrales ou provinciales aux dispositions de la loi fondamentale sur les structures du Congo et à celles de la loi fondamentale relative aux libertés publiques<sup>7</sup>. La chambre des conflits était

---

<sup>2</sup> Le Professeur Pierre AKELE ADAU fut mon maître. Il compte parmi les premiers enseignants d'université à m'offrir leur encadrement, et avec lequel j'ai collaboré pendant 5 ans en qualité d'Assistant à la Faculté de Droit, université de Kinshasa, jusqu'au jour où il est rentré dans la paix de Dieu.

<sup>3</sup> C'est auprès du juge Félix VUNDUAWA te PEMAKO que l'occasion m'a été offerte de prester en qualité de conseiller juridique à la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, d'avril 2016 à juin 2019.

<sup>4</sup> José-Marie TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 227-228.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 228.

<sup>6</sup> Paul-Gaspard NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *La contrôle de constitutionnalité en République Démocratique du Congo ; Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition automatique*, Thèse de doctorat, U.C.L, Louvain-la-Neuve, 2007-2008, pp. 27-28 ; Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMBA, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Médiaspaul, 2018, p. 6.

<sup>7</sup> Article 232, Loi fondamentale relative aux structures du Congo, M.C., n° 21bis, 27 mai 1960, pp. 1-15.

chargée de trancher les conflits de compétence survenant entre le pouvoir central et le pouvoir provincial. Elle avait également pour compétence de connaître des conflits de compétence relatifs aux actes de pouvoir exécutif<sup>8</sup>.

En ce qui concerne la chambre d'administration, la loi fondamentale lui avait reconnu le pouvoir de statuer sur des demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province ou l'autorité locale, soit que l'exécution en ait été normale soit qu'elle ait été défectueuse ou différée. Elle a le pouvoir de statuer aussi sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives<sup>9</sup>.

D'une manière condensée, plusieurs Constitutions ont fait état de la Cour Constitutionnelle jusqu'à la réforme du pouvoir judiciaire, amorcée par la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour et a permis la création et l'installation effective de la Cour Constitutionnelle, gardienne de la Constitution. Pour dire que, la Cour Constitutionnelle a pour finalité de limiter, de canaliser l'action des gouvernants dans la gestion de la cité. Ceux-ci sont en quelque sorte soumis à l'autolimitation, sous peine de voir leurs actes subir la « censure » du juge constitutionnel, gardien de la Constitution<sup>10</sup>.

Mais aussi elle est intimement liée au développement du constitutionnalisme, entendu comme un mouvement tendant à soumettre le fonctionnement des pouvoirs publics à un ensemble de règles établies une fois pour toute, dont le respect s'impose à tous, qui ont une force juridique supérieure à toutes les autres règles et qui sont réunies normalement dans un texte unique appelé précisément Constitution.

Il se fait malheureusement que cette haute juridiction constitutionnelle qui est devenue l'un des soubassements d'un Etat de droit dans sa composition actuelle, ne compte en son sein que les gens issus d'une même formation universitaire en l'occurrence, des juristes mais également n'a qu'une seule femme. Ce qui paraît être une entorse ou une rébellion ouverte à l'égard de

---

<sup>8</sup> Article 236, Loi fondamentale relative aux structures du Congo, M.C., n° 21bis, 27 mai 1960, pp. 1-15.

<sup>9</sup> Article 149, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in *JORDC*, n° spécial, 52<sup>ème</sup> année.

<sup>10</sup> Michel FROMONT, *La justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996, p. 1.

l'article 158 al.2 de la Constitution mais aussi du principe clairement posé à l'article 14 de la même Constitution en vigueur. C'est dans ces conditions que nous osons dire que la Cour Constitutionnelle congolaise est mal constituée et qu'il va falloir la revisiter, d'une part, du point de vue légal et, d'autre part, du point de vue Gender.

#### A. DU POINT DE VUE LEGAL

En République Démocratique du Congo, l'article 158 alinéas 1 et 2 de la Constitution prescrit le mode de désignation des membres de cette Cour en ces termes : « la Cour Constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Les deux tiers des membres doivent être des juristes provenant de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire »<sup>11</sup>. Mais également l'article 2, alinéas 1 et 2, de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle qui dispose : « la Cour Constitutionnelle, ci-après la Cour, comprend neuf membres nommés par le Président de la République, dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois autres par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Il ne peut y avoir ni deux membres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ni plus d'un membre issu d'une même province »<sup>12</sup>. Aussi, cette même loi organique, en son article 5 alinéa 1, précise que : « six des neuf membres de la Cour doivent être des juristes issus de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire » ; tandis que l'alinéa 3 précise : « les trois membres désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature sont exclusivement choisis parmi les magistrats en activités »<sup>13</sup>.

Avant de procéder aux analyses, voici la liste des membres qui composent la Cour Constitutionnelle, leur formation et leur provenance :

---

<sup>11</sup> Article 158, alinéas 1 et 2, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C du 18 février 2006, in *JORDC*, n° spécial, 52<sup>ème</sup> année ; Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMBA, *op.cit.*, p. 17 ; José-Marie TASOKI MANZELE, *op.cit.*, p. 229.

<sup>12</sup> Article 2, alinéas 1 et 2, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

<sup>13</sup> Article 5, articles 1 et 3, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

1. BOKONA (Juriste de formation, ancien Député national, ancien Président de la Commission politique administrative et judiciaire, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa ; provenance Parlement réuni en Congrès).
2. FUNGA MOLIMA Evariste-Prince (Juriste de formation, Magistrat de carrière, ancien membre de la Cour de Cassation ; provenance : Conseil Supérieur de la Magistrature).
3. KALUBA DIBWA Dieudonné (Juriste de formation, Avocat de profession, membre du Barreau près la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat. Professeur à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa ; provenance : Présidence de la République).
4. KALUME ASENKO CHEUSI Alphonsine (Juriste de formation, Magistrat de carrière, ancienne membre de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat ; provenance : Conseil Supérieur de la Magistrature).
5. KAMULETE (Juriste de formation, Magistrat de carrière ; provenance : Conseil Supérieur de la Magistrature).
6. KULU KILOMBO (Juriste de formation, Avocat de profession. Provenance : Présidence de la République).
7. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre (Juriste de formation, Professeur à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa ; provenance : Présidence de la République).
8. MONGULU TAPANGANE Polycarpe (Juriste de formation, Magistrat de carrière ; ancien Procureur Général de la République. Provenance : Parlement réuni en Congrès).
9. WASENDA N'SONGO Corneille (Juriste de formation, Avocat de profession. Provenance : Parlement réuni en Congrès).

Après une observation soutenue, on se rend compte que tous les membres composant cette institution sont juristes ce qui est contraire aux vœux du constituant qui voudrait voir deux tiers des juristes et un tiers de non juristes. Où sont passés le un tiers de non juristes ? C'est une violation manifeste de la Constitution et de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle. Comment peut-on admettre que les organes censés désignés les membres qui doivent être nommés à la Cour Constitutionnelle ne puissent déléguer que les membres issus d'une même formation universitaire ? Devons-nous accepter qu'au Congo on a que des juristes ? C'est une hérésie qui

doit être corrigée en toute urgence au mois d'avril 2021 lorsqu'il y aura tirage des membres de cette Cour pour pallier à cette violation manifeste de la Constitution et de la loi sus évoquée.

Il nous semble qu'au regard de l'article 5 alinéa 3 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, cette disposition légale a été toujours violée par l'autorité habilitée à nommer les membres de la Cour Constitutionnelle. On se souviendra des ordonnances du 17 juillet 2020<sup>14</sup> portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle qui ont été prises en violation manifeste et intentionnelle de la Constitution. Mais aussi la désignation du juge constitutionnel Jean-Louis Esambo Kangashe avait heurté de front cette disposition légale, dans la mesure où au moment de sa nomination, il n'était pas magistrat en activité, comme le voudrait la loi. Il était plutôt ailleurs, si pas en détachement, mais en train de servir la nation congolaise dans une autre structure<sup>15</sup>. Nous pensons que c'était une violation intentionnelle de la loi par le Président de la République dans la mesure où il était censé savoir, par le biais de ses services<sup>16</sup>, que le juge Jean-Louis Esambo Kangashe n'était pas, au moment de sa désignation et de sa nomination, magistrat en activité. Bien plus, les membres de la Cour Constitutionnelle représentent l'ancienne configuration des provinces qui étaient de dix et non l'actuelle qui compte les vingt-six. Nous avons vu les deux membres de cette Cour être les ressortissants issus de la même province le Katanga. Ils s'agissaient du juge Kulu Kilombo et Lwamba Bintu, ancien président de cette instance.

Outre ces anomalies dans la composition, la Cour Constitutionnelle continue à siéger, en violation permanente de sa propre loi qui dispose, en ses articles 20, 21 et 22 que : « il est créé au sein de la Cour un corps des conseillers référendaires placé sous l'autorité du Président. Le nombre de conseillers référendaires ne peut dépasser soixante. Les conseillers référendaires assistent la Cour dans l'étude et la préparation technique des dossiers dont elle est saisie. Trois quarts au moins des conseillers référendaires doivent être des juristes.

---

<sup>14</sup> Ces ordonnances ont fait sortir deux juges issus de la même composante (Conseil Supérieur de la Magistrature). Il s'agit des juges KILOMBA et UBULU. Pourtant la loi dit, lors du tirage, on fait sortir un membre pour chaque composante et non faire sortir du coup deux membres.

<sup>15</sup> Au moment de sa nomination, le juge Jean-Louis ESAMBO KANGASHE n'assumait pas les fonctions de magistrat, mais plutôt celles de Directeur de cabinet au Ministère de l'intérieur.

<sup>16</sup> En tant qu'organe technique de la magistrature, le Conseil Supérieur e la Magistrature, et l'Agence Nationale de Renseignements devaient être consultés avant toutes nominations pour fournir les renseignements précis sur la personne à nommer. Devons-nous avouer que ces services n'ont pas fonctionné ou n'ont été mis à contribution quant à ce ?

Nul ne peut être nommé conseiller référendaire de cette catégorie, s'il ne réunit les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être titulaire d'un diplôme de licence en droit au moins ou d'un diplôme équivalent ;
- être de bonne moralité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine juridique, administratif ou politique<sup>17</sup>.

Au lieu de nommer les conseillers référendaires, le Président de la Cour Constitutionnelle nomme plutôt des collaborateurs en qualité des conseillers pour pallier à cette illégalité. Bien plus, au lieu même de respecter le vœu de la loi, il se permet de nommer des quidams, des enfants d'abord, les amis et connaissances. Qu'est-ce qui bloque pour ne pas respecter la loi ? Même s'il veut donner du travail aux membres de sa famille, il ne faut pas qu'il ne recrute seulement ses enfants biologiques ou les gens issus de sa province, et surtout, sans expérience professionnelle. Ce sont des choses odieuses qui ne peuvent plus continuer à refaire surface étant donné que nous sommes dans un Etat de droit. Aussi, la Constitution ne peut pas chaque fois être violée par un individu ou un groupe d'individus pour des intérêts partisans et égoïstes. Nous devons tous respecter la Constitution. Pour paraphraser Raphaël Nyabirungu mwene Songa lorsqu'il soutient que : « la Constitution avant d'être une affaire de spécialiste, c'est une affaire des citoyens »<sup>18</sup>. Et les citoyens ne peuvent pas accepter de telles choses.

## **B. DU POINT DE VUE GENDER**

L'article 14 de la Constitution en vigueur dispose : « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent les mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans sa vie publique et dans sa vie privée. La femme a droit

---

<sup>17</sup> Articles 20, 21 et 22, Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

<sup>18</sup> Raphaël NYABIRUNGU mwene SONGA, Conférence de presse animée à Kinshasa le 8 septembre 2020 en réponse aux ordonnances du 17 juillet 2020 qui ont violées l'état de droit.

à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits »<sup>19</sup>.

Cette disposition constitutionnelle a été foulée au pied par le Président de la République aux yeux et au su de tout le monde, depuis la nomination des membres de l'actuelle Cour Constitutionnelle et personne n'a osé lever le ton pour décrier cette attitude. Même les femmes intellectuelles, politiques, avocates, magistrates et toutes les autres qui sont dans des différentes associations des droits humains ne se sont pas manifestées pour marquer leur indignation. Ce qui a entraîné comme conséquence, la composition actuelle, même ancienne de la Cour Constitutionnelle qui n'a pas respecté le principe de la représentativité édicté par l'article 14, alinéa 5 de la Constitution, lequel dispose : « l'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions ». Sur les neuf membres composant la Cour Constitutionnelle, une femme seulement siège dans cette haute institution judiciaire. Pourquoi cette inégalité ? Pourquoi cette injustice ? Aucune réponse n'est donnée jusqu'à ce jour.

Devons-nous affirmer devant cette illégalité, cette injustice, que les femmes n'ont pas été prises en compte parce qu'elles sont moins compétitives ou carrément manquent de l'intelligence ou de la capacité de vouloir et de pouvoir ? Une telle affirmation ne peut résister et tenir debout. Parce que, les femmes congolaises ont prouvé de quoi elles sont capables que ce soit dans le domaine scientifique<sup>20</sup>, politique<sup>21</sup> ou culturel ; etc.

---

<sup>19</sup> Article 14, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in *JORDC*, n° spécial, 52<sup>ème</sup> année. Cela vient d'être concrétisé par la loi n° 15/013 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

<sup>20</sup> Nous avons des femmes professeures d'universités, compétentes, compétitives et ont prouvé en face du monde de quoi elles sont capables. A titre illustratif, Madame Sandrine NGALULA MUBENGA pour le prix lui octroyé à la suite de ses recherches en énergie renouvelable et système photovoltaïque. Elle est professeure à l'Université Toledo aux USA, in *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, n° spécial, 15 janvier 2020, p. 128 ; Madame Déborah KAYEMBE BUDA, élue Recteur de l'Université d'Edinburg en Ecosse le 3 février 2021, devenant ainsi la troisième femme à ce poste en quatre siècles d'existence de l'institution (La Prospérité, Série I, n° 5513 du jeudi 11 février 2021 - 21<sup>ème</sup> année, p. 4).

<sup>21</sup> Nombreuses sont des congolaises, femmes politiques, qui se sont distinguées et qui, placées au sommet, dirigent les hommes dans des institutions de notre pays. On peut citer à titre illustratif, Honorable Jeanine MABUNDA, Présidente de l'Assemblée nationale, primée à Paris « Femme d'influence politique pour l'année 2019 » (voir discours du Chef de l'Etat sur l'état de la Nation devant le Parlement réuni en Congrès, vendredi le 13 décembre 2019, in *JORDC*,



Nous savons que le nombre des membres composant la Cour Constitutionnelle varie d'un pays à un autre, selon les réalités et les critères qui lui sont propres, et qu'il n'existe pas un modèle idéal dans la composition d'une Cour Constitutionnelle comme l'affirme Jean-Pierre Mavungu Mvumbi-di-Ngoma<sup>22</sup>. Néanmoins, dans les différentes Cours Constitutionnelles qui existent dans le monde, nulle part on peut remarquer une inégalité totale de la femme comme c'est le cas dans celle de la République Démocratique du Congo. Cela prouve à suffisance que, dans la tête des congolais, la femme n'a pas sa place. Et en ce sens, l'homme congolais vit encore l'antiquité dans son esprit. La preuve la plus éloquente est celle de la nomination des chefs d'offices de la magistrature. Il suffit de passer en revue ces ordonnances, les nommant (le Premier Président de la Cour de Cassation et son Procureur, le Premier Président du Conseil d'Etat et son Procureur, le Premier Président de la Haute Cour Militaire et son Auditeur Général) pour se rendre compte de l'effectivité qui prouve à suffisance l'absence totale de la femme.

Alors que, le Président de la République lui-même l'a dit : « pour la première fois, même si je ne suis pas totalement satisfait, le taux de représentation du genre atteint 18 %. Ceci n'est qu'un exemple de notre volonté et de notre détermination à parvenir à une parité effective telle que le prévoit la Constitution »<sup>23</sup>. Mais également, lors de son investiture il affirmait : « l'implication des femmes dans l'ensemble des activités de la vie de notre nation mérite une politique plus volontariste d'encadrement, d'encouragement et de meilleure visibilité. Outre l'impact indéniable des femmes dans notre vie sociale et dans plusieurs pôles économiques, il est essentiel de réaliser la promotion véritable de nos talents féminins à des postes de décisions dans notre pays<sup>24</sup>. Plus encore, renchérit-il : « Nous les encourageons à s'engager davantage lors des prochaines échéances électorales afin de promouvoir la parité homme-femme prônée par l'article 14 de notre Constitution ». Quoi de plus normal qui ferait que le Président de la République et tous ceux qui l'entourent ne puissent pas respecter la disposition de l'article 14 de la Constitution ? Il est temps de faire un revirement quant à ce.

---

61<sup>ème</sup> année, n° spécial, 15 janvier 2020, p. 126 ; et Eve BAZAIBA qui a dirigé le Parti politique MLC à l'absence de son Président Jean-Pierre BEMBA.

<sup>22</sup> Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA, *op.cit.*, p. 5.

<sup>23</sup> Discours du Chef de l'Etat sur l'état de la Nation devant le Parlement réuni en Congrès, vendredi 13 décembre 2019, in *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, n° spécial, 15 janvier 2020, p. 70.

<sup>24</sup> Discours d'investiture de Son Excellence le Président de la République, Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Palais de la Nation, 24 janvier 2019, in *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, n° spécial, 15 janvier 2020, p. 28.

C'est dans ce sens qu'il y a lieu de réviser la Constitution et qu'on inscrive clairement le quota des femmes au sein de cette institution ; et qu'on précise sur les neuf membres, les femmes seront quatre. C'est dans le souci de faire respecter la disposition de l'article 14 de la Constitution. Comme l'enseignent Francis Hamon et Michel Troper que la fonction de la Constitution est triple : fondement de la validité de l'ordre juridique tout entier, détermination des modalités de désignation et enfin énonciation des principes essentiels qui gouvernent l'Etat<sup>25</sup>. En ce qui concerne le fondement de l'ordre juridique, Evariste Boshab précise que « ceci suppose qu'il y a une hiérarchisation des normes juridiques, la source de toutes les autres normes juridiques qui lui sont inférieures ou dérivées. D'une part, les lois sont valides parce qu'elles sont prises conformément à la Constitution, d'autre part, toutes les normes infra constitutionnelles qui seraient en rupture avec la Constitution ne bénéficieraient d'aucune validité : il s'agit de l'application de la théorie de l'élimination automatique de l'ordonnement juridique de toutes les normes contraires à la Constitution. Le contrôle de la constitutionnalité des lois renforce, pour ainsi dire, la fonction matricielle de la Constitution dans tout ordre juridique : une norme qui s'écarterait du moule préétabli n'aurait pas d'existence juridique. La leçon mise en lumière par Hans Kelsen est que toute norme juridique donnée, doit être greffée directement ou indirectement sur la Constitution, autrement elle serait mort-née »<sup>26</sup>.

Dans le même ordre d'idées, Evariste Boshab poursuit en disant que « c'est pourquoi, les autorités publiques désignées conformément à la manière déterminée par la Constitution jouissent d'une légitimité qui permet aux gouvernés d'obéir et de respecter les ordres donnés : il s'agit pour les administrés de respecter le contrat originel, la loi fondamentale à laquelle ils ont consenti pour confier des charges publiques à certaines personnes dans l'intérêt de tous. Aussi, la Constitution indique qu'il s'agisse du Président de la République, des membres du gouvernement, des députés et sénateurs ainsi que les magistrats de quelle manière ils sont désignés et quelles sont les compétences qui leur sont attribuées. A partir du moment où ces autorités sont désignées conformément aux prescrits de la Constitution, leur volonté prise individuellement se rattache uniquement à l'être collectif qu'est l'Etat »<sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> Francis HAMON et Michel TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, 31<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2007, p. 37.

<sup>26</sup> Evariste BOSHAB, *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 60-61.

<sup>27</sup> Evariste BOSHAB, *op.cit.*, p. 61.

A cet effet, les principes sur lesquels se fonde et se justifie l'action des pouvoirs publics sont clairement énoncés par la Constitution : la séparation des pouvoirs<sup>28</sup>, l'indépendance de la magistrature<sup>29</sup>, la protection des droits et libertés des citoyens<sup>30</sup>. Ce sont des principes essentiels qui encadrent juridiquement l'action des pouvoirs politiques sans lesquels on verserait dans l'arbitraire. Et puisque la raison première du constitutionnalisme est de limiter les pouvoirs de gouvernants, ce sont les principes qui érigent des barrières que ne peuvent franchir les pouvoirs publics sans violer le pacte originel. C'est ainsi que l'article 12 de la Constitution proclame l'égalité des congolais devant la loi. Ceci signifie que toute discrimination introduite par une autorité publique tomberait dans le champ de la violation de la Constitution et donnerait des motifs valables au juge constitutionnel de procéder à son annulation, même s'il s'agit d'une loi. Malheureusement, cela ne peut se faire devant notre Cour Constitutionnelle qui est composée des fonctionnaires zélés et non des juges indépendants. Ils ont montré ainsi qu'ils étaient incapables de penser pour eux-mêmes. Ils ont une pensée par procuration. Il suffit de passer en revue certains arrêts qu'ils ont rendu pour s'en convaincre. Tel est le cas de toutes ces ordonnances nommant les juges constitutionnels et les chefs d'offices de la magistrature<sup>31</sup> qui devaient être frappées d'inconstitutionnalité pour violation de l'article 14 de la Constitution.

Dans le cas d'espèce, effectivement la Constitution a été violée par le pouvoir public autorité de la nomination des membres de la Cour Constitutionnelle. Elle a créé une discrimination grave dans le fait de ne pas ou de refuser de nommer les femmes à la Cour Constitutionnelle. Il va falloir qu'il revienne sur sa décision afin d'insérer les femmes au sein de cette institution. Parce que, la Constitution parle de la parité et non de la représentativité en son article 14. Donc, la nomination d'une seule femme dans cette instance n'est pas égalitaire.

---

<sup>28</sup> Article 151, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in *JORDC*, n° spécial, 52<sup>ème</sup> année.

<sup>29</sup> Article 149, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in *JORDC*, n° spécial, 52<sup>ème</sup> année.

<sup>30</sup> Articles 12, 16, 17, 18, 19, 34, 60, 61 et 150, Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in *JORDC*, n° spécial, 52<sup>ème</sup> année.

<sup>31</sup> Il convient de noter qu'en date du 7 février 2020, le Président de la République avait procédé à la nomination des magistrats, chefs d'offices des juridictions et des parquets y rattachés ; dans toutes ces ordonnances, il n'y aucune femme.

## CONCLUSION

Fondamentalement, la présente réflexion a porté sur la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo dont la composition actuelle souffre d'un manque criant de non juristes et d'exemplarité dans la matérialisation de l'équité de genre en son sein.

Trois institutions, dont deux hautement politiques, ayant le monopole d'initiative dans la désignation des membres de la Cour Constitutionnelle, n'ont jamais jeté un moindre dévolu sur l'élite féminine. Pourquoi la première institution politique du pays n'est toujours pas parvenue à franchir le rubicon de ce fossé creusé par la coutume ancestrale nègre et qui, depuis toujours relègue la femme au second plan ? Même elle aussi, l'institution parlementaire, les élus du peuple ne haussent pas le ton. Enfin, l'institution administrative et disciplinaire de tous les magistrats de la R.D.C., le Conseil Supérieur de la Magistrature n'y parvient pas. Quelle honte ? Une seule femme au sein de la Cour Constitutionnelle, quelle gabegie humaine, alors que la R.D.C pilule de ces femmes savantes dont nombreuses sont détentrices officielles de connaissance, et Dieu seul sait si c'est de la femme que viendrait le salut du peuple congolais, qui a tant souffert des décideurs masculins qui ne connaissent d'excellence que dans la corruption, l'enrichissement sans cause, le détournement des deniers publics, et que sais-je encore !

Ce tableau sombre ne donne pas l'image de l'ordonnement juridique existant. L'histoire de la législation congolaise montre qu'une Cour Constitutionnelle avait été créée pour la première fois à travers la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ; que toutes les autres Constitutions qui ont suivi ont fait état de cette Cour jusqu'à celle du 18 février 2006 qui a procédé à l'éclatement de l'ancienne Cour Suprême de Justice et à la concrétisation de cette instance judiciaire. Aussi, comme le note Eugène Banyaku Luape : « *Les évolutions sinueuses pour la mise en place de cette Cour nous renseignent que celle-ci évoque deux sentiments contradictoires : la peur pour une Cour Constitutionnelle superpuissante par rapport aux autres hautes institutions du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire, d'une part, et la surestimation de ses compétences par une population aspirant légèrement à un Etat de droit, dont la Cour Constitutionnelle, constitue à ses yeux le dernier rempart* »<sup>32</sup>.(sic)

---

<sup>32</sup> Eugène BANYAKU LUAPE EPOTU, *Note référentielle sur l'histoire de la Cour Constitutionnelle en R.D.C.*, Kinshasa, Ceceri, 2015, p. 29 ; Jean-Pierre MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA, *op.cit.*, p. 5.

Le temps n'est plus à la procrastination ! Il faut nommer le un tiers des membres qui doivent être des non juristes, mais également des femmes. Malheureusement, les aspirations et l'entendement du peuple congolais en ce qui concerne cette Cour Constitutionnelle a connu un revers irréversible. Cette Cour Constitutionnelle s'est distinguée dans son fonctionnement, comme juridiction ; par des violations massives et flagrantes de sa propre loi organique<sup>33</sup>. Et, les personnes qui n'avaient qualité de la saisir ont vu leurs causes prospérer devant cette Cour Constitutionnelle. Aussi, il suffit de scruter comment cette Cour s'est-elle comportée lors de dernières élections présidentielle et législative du 30 décembre 2018 ; Elle a connu des affaires en dehors du délai légal lui imparti par la loi qui est de deux mois.

Ce qui est plus grave, c'est la présence d'une seule femme dans la composition de ladite Cour, et cela, en violation manifeste de l'article 14 de la Constitution qui fait état de la parité homme-femme. C'est une injustice qu'il va falloir que les femmes, unies comme une seule personne, se mettent debout pour barrer la route à cette violation intentionnelle et manifeste de la Constitution, pour qu'au mois d'avril 2021 lorsqu'il y aura tirage au sort, et que lorsque le Président de la République procédera à la nomination des nouveaux membres en remplacement de ceux qui vont partir, se souvienne enfin de la femme. Que toutes les institutions ayant reçu le pouvoir d'initiative dans la désignation intègrent définitivement cette donne, et que la haute institution judiciaire en cause devienne finalement un modèle pour toutes les autres institutions tant publiques que privées et ce, dans tous les domaines de la vie nationale conformément aux règles et principes édictés dans la loi n° 15/013 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

---

<sup>33</sup> Article 5 al.1, loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : « Six des neuf membres de la Cour doivent être des juristes issus de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire ». Et l'article 90 de la même loi renchérit : « la Cour ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus dûment constaté par les autres membres » mais, nous avons assisté à une Cour qui a siégé à cinq membres.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES LÉGAUX

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la R.D.C. du 18 février 2006, in *JORDC*, n° spécial, 52<sup>ème</sup> année.
- Loi fondamentale relative aux structures du Congo, *M.C.*, n° 21bis, 27 mai 1960 ;
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.
- Loi n° 15/013 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.
- Discours d'investiture de Son Excellence le Président de la République, Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Palais de la Nation, 24 janvier 2019, in *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, n° spécial, 15 janvier 2020.
- Discours du Chef de l'Etat sur l'état de la Nation devant le Parlement réuni en Congrès, vendredi 13 décembre 2019, in *JORDC*, 61<sup>ème</sup> année, n° spécial, 15 janvier 2020.

### II. DOCTRINE

- AKELE ADAU, P. « Réponse d'un pénaliste au désordre constitutionnel », in *Journal Le Phare*, n° 4889, du 12 août 2014.
- BANYAKU LUAPE EPOTU, E., *Note référentielle sur l'histoire de la Cour Constitutionnelle en R.D.C*, Kinshasa, Ceceri, 2015.
- BOSHAB, E., *Entre la révision de la Constitution et l'inanition de la Nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- FROMONT, M., *La justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996.
- HAMON, F. et TROPER, M., *Droit constitutionnel*, Paris, 31<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 2007.
- La Prospérité, Série I, n° 5513 du jeudi 11 février 2021 – 21<sup>ème</sup> année.
- MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMBA, J.-P., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Médiaspaul, 2018.
- NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, P.-G., *Le contrôle de constitutionnalité en République Démocratique du Congo ; Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition automatique*, Thèse de doctorat, U.C.L, Louvain-la-Neuve, 2007-2008.

- NYABIRUNGU mwene SONGA, R., Conférence de presse animée à Kinshasa le 8 septembre 2020 en réponse aux ordonnances du 17 juillet 2020 qui ont violées l'état de droit, inédit.
- TASOKI MANZELE, J.-M., « Hommages à Monsieur le Doyen Pierre AKELE ADAU », in KIENGE-KIENGE INTUDI, R. (dir.), *Hommages au Professeur Pierre AKELE ADAU*, Kinshasa, Ed. du CEPAS, 2015.
- TASOKI MANZELE, J.-M., *Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016.

